

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ  
(AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIEL  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)**



**Référence:** HQD-8, doc. 8, section 5.2

Concernant les PGEE.

1. Veuillez indiquer s'il est exact que le Distributeur a décidé de ne plus offrir certains programmes actuels ou encore une partie ou la totalité de son OIEÉB ou de son OIÉSIE à certains consommateurs assujettis au tarif L ou aux contrats spéciaux.

**Réponse :**

Le principal critère qui légitime Hydro-Québec Distribution d'appuyer financièrement l'implantation de mesures d'économie d'énergie est celui du coût total en ressources. Ce critère repose sur le principe général qu'il faut privilégier toute mesure d'économie d'énergie dont le coût est inférieur à celui d'acquérir, de transporter et de distribuer l'électricité permettant de satisfaire le même besoin. Par ailleurs, le Distributeur est également tenu de valider sa performance à l'égard de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

Or, en ce qui concerne les clients bénéficiant de contrats spéciaux, deux éléments les distinguent des autres clients assujettis aux Tarifs et conditions du Distributeur. Ces deux éléments sont reliés au fait que la capacité qui leur est octroyée, de même que leurs conditions de service, incluant le tarif, sont établis par le gouvernement à travers un décret.

En ce qui concerne la consommation électrique, les observations du Distributeur sont à l'effet que les clients bénéficiant d'un contrat spécial ont généralement une consommation correspondant au maximum que leur permettent leurs contrats, qu'il y ait eu ou non implantation de mesures d'économie d'énergie.

De plus, le plus récent décret émis par le gouvernement visant un contrat spécial (Décret 1122-2008 du 25 novembre 2008 concernant la fixation des tarifs et conditions visant Alcoa) stipule que « *Le client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés [...]. De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à Hydro-Québec.* » (article 18). Le Distributeur comprend que cet article traduit la volonté du gouvernement d'assujettir dorénavant les bénéficiaires de contrats spéciaux à des obligations relatives à l'efficacité énergétique sans égard à l'existence ou non de programmes à cet effet.

Pour ces motifs et considérant que l'on arrive au terme des deux ans prévus, le Distributeur limite l'accès aux programmes *OIEÉB* et *OIÉSI*

à sa clientèle régulière. Le Distributeur, par souci d'équité et de cohérence, a choisi d'appliquer cette même règle à tous les clients détenteurs de contrats spéciaux.

Néanmoins, le Distributeur juge nécessaire que les détenteurs de contrats spéciaux puissent maintenir leur accès au volet *Analyse énergétique* de *OIEÉSI* (anciennement *PADIGE*) offrant à cette catégorie de clients, un soutien technique et un accompagnement afin de s'assurer de l'optimisation de leur consommation énergétique.

Par ailleurs, tous les clients assujettis aux Tarifs et conditions du Distributeur, incluant donc les clients au tarif L, sont admissibles à ses programmes d'efficacité énergétique.

- 1.1 Le cas échéant, veuillez indiquer quels sont les programmes ou offres globales visés et quelles sont les clientèles visées.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.**

- 1.2 Le cas échéant, veuillez indiquer les motifs de cette décision et la ou les dates de leur mise en vigueur.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.**